



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des  
populations**

### **ARRÊTÉ**

portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de mise en place d'une chaudière à fluide thermique, sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas du Pelem, présentée par la SAS GALLIANCE, reçue le 29 juin 2020 et considérée complète le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Considérant** que ce projet relève des catégories fixées au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soit : n°1 a) – Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Considérant** que la nature du projet consiste la création d'une chaudière à fluide thermique d'une capacité de 10 tonnes de fluide ;

**Considérant** que l'installation projetée sera classée dans la rubrique 2915, sous le régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, le projet de mise en place d'une chaudière à fluide thermique d'une capacité de 10 tonnes de fluide par la SAS GALLIANCE est dispensée de la production d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

### Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à de M. le préfet des Côtes d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

### Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

### Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le **21 JUIL. 2020**

Pour le Préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet  
Hélène CROZE